



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Séminaire des maires

**Contrôle de légalité et
marchés publics en 2017**



SOMMAIRE

I. Propos liminaires

A. Le bilan de l'activité du BCL en matière de marchés publics

B. Les sources du contrôle de légalité en matière de marchés publics

II. La complétude des dossiers de marchés publics

A. Les pièces à produire

B. Exemple de demande de complétude

III. La distinction entre la procédure de sélection des candidatures et la sélection des offres

A. La sélection des candidatures

B. La sélection des offres

C. Rappels



IV. La pondération des critères

A. La méthode de pondération

B. La notation

V. FOCUS : Le choix de l'offre



I. Propos liminaires

A. Bilan de l'activité du contrôle de légalité en matière de marchés publics en 2017

1. Le conseil aux communes

Cette activité représente 24% de l'activité du bureau, et se décompose ainsi :


- 19% lettres pédagogiques
- 5 % des avis juridiques

2. L'examen des dossiers

Cette activité représente 62% de l'activité du bureau, et se décompose ainsi :

- 60% demande de complétude de dossier
- 2% des relances

3. Le contrôle de légalité « pur », qui se matérialise par les recours gracieux, représente 14 % de l'activité du bureau⁴



B. Les sources du contrôle de légalité en matière de marchés publics

- Les grands principes de la commande publique :
 - Libre accès à la commande publique
 - Transparence des procédures
 - Égalité de traitement des candidats
 - Efficacité de la commande publique
 - Bonne utilisation des deniers publics

- Le code des communes

- La délibération n° 136 / CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics



II. La complétude des dossiers de marchés publics

A. Les justificatifs à produire

- Les pièces à fournir au contrôle de légalité sont rappelées notamment aux articles R- 314-1 et R-314-2 du Code des communes
- Rappel du délai de transmission : marché public ou DSP transmis dans les 15 jours à compter de leur signature (art. L.314-1 du code des communes)



B. Exemples de demandes de complétude de dossier

Transmission des pièces contractuelles sans :

- le rapport d'analyse des offres
- le RPAO
- le PV des commissions techniques et d'appel d'offres
- l'avis de publication et preuve de la publication dans un journal d'annonces légales



III. Sélection des candidatures et sélection des offres

A. La sélection des candidatures

- Le dispositif de sélection des candidatures permet à la CAO d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public
- La commission d'appel d'offres doit toujours examiner les candidatures **avant** les offres



B. La sélection des offres – les critères

- Le dispositif de sélection mis en place doit permettre aux candidats de connaître les qualités qui seront appréciées, le poids respectif de chacune d'entre elles et, d'une manière générale, l'ensemble des éléments qui seront utilisés pour juger l'offre.
- Vous pouvez choisir librement les critères de sélection des offres mais **vous ne pourrez pas les modifier après la publication de l'avis d'appel d'offre.**



c. Rappels

- les critères **fondés sur une préférence locale ne peuvent être utilisés**. Néanmoins, une obligation d'implantation géographique peut constituer une condition à l'obtention du marché, si elle est justifiée par l'objet du marché ou par ses prestations d'exécution (délais d'intervention du prestataire au regard du caractère urgent de la prestation)
- En phase de sélection des offres, **il n'est pas possible d'utiliser le critère relatif aux capacité et références du candidat** sauf lorsque sa prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'a pas d'effet discriminatoire. Ce cas doit être particulièrement motivé.
- Les critères choisis doivent toujours être objectifs, opérationnels et liés à l'objet du marché.



IV. La pondération des critères

A. La méthode de pondération

- La pondération doit apparaître dans le RPAO
- Quelle que soit la méthode de pondération retenue (pourcentage, coefficient), les modalités de ce choix des offres doivent être suffisamment précises, pour ne pas laisser à la commission d'appel d'offres une trop grande marge d'appréciation, incompatible avec les principes d'impartialité et de transparence.



B. La notation

- La méthode de notation consiste à attribuer une valeur chiffrée à une prestation au regard du critère donné.
- L'examen des offres va permettre d'attribuer des notes pour chaque critère, auquel sera appliquée la pondération.
- L'addition des notes obtenues après pondération de chaque critère permet d'obtenir la note globale proposée pour l'entreprise.
- Cette note globale va permettre de classer les offres et **d'attribuer le marché ou le lot à l'entreprise placée en tête du classement**.

V. FOCUS : Le choix de l'offre

- Au terme de la procédure engagée, la personne publique a l'obligation de retenir le candidat « *dont l'offre correspond le mieux aux besoins exprimés* » c'est-à-dire **l'offre arrivée première après classement des offres au regard des critères de choix des offres que la personne publique a elle-même retenues.**
- La collectivité ne peut décider d'attribuer le marché à une entreprise qui n'a pas été la mieux classée au terme de l'analyse des offres et des travaux de la CAO (excepté si l'entreprise arrivée première se désiste ou ne produit pas les certificats et attestations requis).
- En revanche, la personne publique conserve la possibilité de déclarer « sans suite » l'appel d'offres pour tout motif d'intérêt général et doit alors en informer les candidats.



MERCI DE VOTRE ATTENTION